

Convention relative à la mise en œuvre du service de flexibilité local proposé à Enedis par la Communauté de communes du [REDACTED] en association avec [REDACTED]

ENTRE :

La Communauté de communes [REDACTED] : en tant que collectivité locale porteur du projet ;

- Domiciliée au [REDACTED] et représentée par [REDACTED], Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « [REDACTED] »,

ET

La société [REDACTED] : en tant que consommateur raccordé au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis ;

- [REDACTED], dont le siège social est [REDACTED], représentée par [REDACTED] dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « [REDACTED] »,

ET

Enedis : en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

- SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par [REDACTED] dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Enedis ».

Ci-après désignés individuellement par « la Partie » ou en commun par « les Parties ».

EN PRÉSENCE DU

Syndicat d'Électricité de [REDACTED] : en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité concernée ;

- établissement public syndicat mixte communal domicilié [REDACTED] et représenté par [REDACTED], dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « l'AODE »

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1. Objet.....	4
ARTICLE 2. Périmètre contractuel.....	4
ARTICLE 3. Rôles et engagements des Parties	4
3.1 Définition du Service	4
3.2 Mise en œuvre du Service.....	5
3.3. Évolution du Périmètre	5
3.4. Retour d'expérience.....	5
3.5. Communication.....	5
ARTICLE 4. Modalités d'échanges d'informations entre les Parties.....	6
ARTICLE 5. Nature de la Convention	7
ARTICLE 6. Entrée en vigueur et durée de la Convention.....	7
6.1. . Entrée en vigueur	7
6.2. Durée.....	7
ARTICLE 7- Intuitu personae.....	7
ARTICLE 8. Signatures	8
ANNEXES	9

Préambule

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ouvre la possibilité, aux termes de son article 199 (ci-après désigné l'article 199), qu'« à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales [ci-après désignés « Porteur de Projet »], en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, proposent au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité. »

La contractualisation de ce service de flexibilité local doit permettre à Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité et ainsi différer l'investissement ou réduire les coûts de gestion d'un ouvrage dudit réseau en modulant les puissances électriques injectées ou soutirées sur la portion de réseau concernée par l'expérimentation.

La [REDACTED] a souhaité utiliser la possibilité que lui offre l'article 199 de la loi précitée et a, dans ce contexte et en association avec la société [REDACTED], proposé à Enedis, un service de flexibilité local. Au sens de la réglementation, la [REDACTED] est le porteur de projet du service de flexibilité local.

Ce service de flexibilité local (ci-après le Service) est exécuté par [REDACTED] et consiste de sa part à moduler la puissance électrique soutirée localement sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédés à Enedis auxquels [REDACTED] est raccordé.

Au terme d'une étude visant à évaluer l'impact potentiel du Service proposé sur les coûts d'investissement ou de gestion du réseau de distribution d'électricité et après consultation du Syndicat d'Électricité [REDACTED] lors d'une réunion le 5 mars 2018, Enedis a émis un avis positif au Service proposé.

Le Syndicat d'Électricité [REDACTED] est en effet l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune où est localisé le site [REDACTED] et, à ce titre, propriétaire des ouvrages du réseau distribution d'électricité auquel est raccordé ce site et grâce auquel l'électricité est acheminée. À ce titre, elle est associée à cette expérimentation menée dans le cadre de l'article 199 et signataire de la présente convention.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit, étant précisé qu'aux termes de l'article 199, la présente convention est soumise à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

ARTICLE 1. Objet

La présente convention (ci-après la Convention) a pour objet de définir les modalités d'expérimentation du Service proposé par la [REDACTED] et fourni par [REDACTED] à Enedis, sur les ouvrages électriques desservis par le poste source dénommé « [REDACTED] », situé sur la commune [REDACTED] eu égard à son impact sur les coûts d'investissement ou de gestion du réseau public de distribution d'électricité tel que détaillé en annexe 1 de la Convention.

ARTICLE 2. Périmètre contractuel

La Convention est composée des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction des termes :

- Annexe 1 : avis motivé d'Enedis et rapport d'études relatifs au Service proposé
- Annexe 2 : Modèle de convention pour la mise en œuvre du Service élaboré par Enedis et publié sur son site internet.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 199, Enedis a rédigé un modèle de convention relative à la mise en œuvre d'un service de flexibilité local, publié sur son site Internet et joint en annexe 2 de la Convention.

À la demande de la [REDACTED], les modalités techniques et financières de mise en œuvre du Service sont précisées dans une convention d'exécution bilatérale conclue entre Enedis et [REDACTED], établie sur la base du modèle susmentionné, ce que les Parties acceptent.

La Convention et cette convention d'exécution forment un groupe de contrats. Les Parties conviennent que la résiliation de la convention d'exécution pour quelque cause que ce soit entrainera de plein droit la résiliation de la Convention.

À l'exception de la mise à jour des coordonnées des correspondants qui se fera par simple notification des Parties, toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

ARTICLE 3. Rôles et engagements des Parties

3.1 Définition du Service

En tant que collectivité locale habilitée par la loi à proposer un service de flexibilité local à Enedis, La [REDACTED] a initié et porté le projet en association avec l'entreprise [REDACTED]. [REDACTED] est un industriel consommateur d'électricité en mesure de moduler sa puissance soutirée sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité concédés à Enedis auxquels [REDACTED] est raccordé en HTA.

La [REDACTED] n'a pas souhaité associer de producteur ni d'autres consommateurs à cette expérimentation.

Aux termes d'échanges intervenus entre la [REDACTED] et Enedis, la [REDACTED] a formalisé une proposition de service de flexibilité local reçue par Enedis en date du 04/09/2018, pour laquelle Enedis a émis un avis positif tel que joint en annexe 1 de la Convention.

3.2 Mise en œuvre du Service

3.2.1 À la demande de la [REDACTED], les Parties acceptent que les modalités techniques et financières de mise en œuvre du Service soient précisées dans une convention d'exécution bilatérale conclue entre Enedis et [REDACTED], dont les termes sont basés sur le modèle joint en annexe 2 de la Convention sous réserve que :

- le Service est fourni par [REDACTED] sous sa responsabilité ;
- la rémunération du Service est directement perçue par [REDACTED] ;

Un exemplaire signé de la convention d'exécution bilatérale conclue entre Enedis et [REDACTED] sera transmis à [REDACTED] et au [REDACTED].

3.2.2. La [REDACTED] renonce à la perception de la rémunération qui lui est due au titre de l'article 199 à hauteur des coûts que le Service permet d'éviter à Enedis au profit de [REDACTED]. En conséquence, la [REDACTED] autorise Enedis à rémunérer directement [REDACTED] pour la réalisation du Service.

3.2.3. Les Parties conviennent que le Service proposé par la [REDACTED] est réalisé par [REDACTED] sous sa responsabilité ; la responsabilité de la [REDACTED] ne pourra en aucun cas être engagée au titre de la mise en œuvre opérationnelle du Service.

3.3. Évolution du Périmètre

Au vu de la durée restante de l'expérimentation légale, la [REDACTED] n'envisage pas, à date, d'associer de producteur ni d'autres consommateurs à cette expérimentation et donc de faire évoluer le périmètre.

3.4. Retour d'expérience

À l'issue de l'expérimentation, les Parties s'engagent à contribuer au retour d'expérience de l'expérimentation menée. Ce retour d'expérience a vocation à alimenter le rapport sur les expérimentations menées par Enedis sur sa zone de desserte prévu à l'article 5 du décret n°2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du réseau public de distribution d'électricité. Les Parties sont informées que ce rapport est rendu public.

3.5. Communication

Les Parties conviennent de développer une collaboration qui respectera les principes suivants :

- Coordination préalable entre elles pour toute communication concernant le contenu de la présente convention et de la convention d'exécution du Service ;
- recherche de l'avantage mutuel ;
- visibilité de la collaboration, les Parties s'autorisent à la valoriser et à la promouvoir ;

ARTICLE 4. Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Toutes les communications échangées entre les Parties concernant cette collaboration se feront via les représentants des Parties dont les coordonnées figurent ci-dessous. Tout changement d'interlocuteur de l'une des Parties, ci-après mentionnés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour Enedis :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Pour la [REDACTED] :

[REDACTED]

Pour [REDACTED] :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 5. Nature de la Convention

Aucune stipulation de la Convention ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

Les Parties déclarent que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur et durée de la Convention

6.1. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 199 de la loi du 17 août 2015 précitée, Enedis soumettra la Convention préalablement signée par les Parties et l'AODE ainsi que la convention d'exécution bilatérale précitée, conclue entre Enedis et [REDACTED], à l'approbation de la CRE. Dans ce cadre, il est convenu que la Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- À compter de la date de l'approbation préalable expresse de la CRE ou trois mois après la transmission de la Convention à la CRE.

6.2. Durée

La Convention prend fin à la même date que celle à laquelle la convention d'exécution bilatérale précitée, conclue entre Enedis et [REDACTED], prend fin.

La résiliation ou la résolution de la convention d'exécution pour quelque cause que ce soit entrainera de plein droit la résiliation de la Convention.

Si le ministre chargé de l'énergie prolonge l'expérimentation instaurée par l'article 199, pour une nouvelle durée de quatre ans à compter du 18 août 2019, les Parties étudieront l'opportunité de renouveler l'expérimentation selon des termes à convenir.

ARTICLE 7- Intuitu personae

Les Parties déclarent que la Convention est conclue « intuitu-personae ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer, à titre onéreux ou gracieux, à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

ARTICLE 8. Signatures

Fait en 4 exemplaires originaux [REDACTED], le 9/10/2018 :

ANNEXES

Annexe 1 : Avis motivé d'Enedis et Rapport d'études relatifs au service de flexibilité local proposé

Annexe 2 : Modèle de convention pour la mise en œuvre d'un service de flexibilité local

